



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.3/36/6
7 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 86 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Document présenté par la Pologne

Etat d'un projet de convention relative aux
droits de l'enfant

I

Articles sur lesquels l'accord s'est fait à la Commission des droits de l'homme :

"Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

/...

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant,

Considérant qu'il faut préparer pleinement l'enfant à vivre une vie individuelle dans la société, et l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de fraternité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Article 2

1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaîsse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat, conformément à la législation de celui-ci.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération essentielle.

2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui est capable de discernement, la possibilité est prévue de faire entendre le point de vue de l'enfant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un représentant, en tant que partie à la procédure, et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes, selon les modalités d'application proposées à la législation de chaque Etat.

/...

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

4. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la direction et le personnel des institutions qui ont directement la charge d'enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié.

Article 4

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les reconnaître à tout enfant se trouvant sur leur territoire, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs, ou de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de famille, de leur origine ethnique, de leurs croyances ou pratiques culturelles, de leur situation de fortune, de leur niveau d'instruction, de leur naissance ou de toute autre considération.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction du fait de la situation juridique, des activités, des opinions déclarées ou des croyances de ses parents ou tuteurs ou d'autres membres de sa famille.

Article 5

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et législatives appropriées, compte tenu des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans la présente Convention.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions, les voeux de l'enfant étant pris dûment en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 8

1. La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs. Ils doivent être déterminés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe que les deux parents ont une responsabilité commune et similaire pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

/...

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties à la présente Convention accordent l'aide appropriée aux parents et tuteurs dans l'exercice de leur responsabilité d'élever l'enfant et assurent le développement d'institutions de protection de l'enfance.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de soins aux enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

4. Les institutions, services et installations visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, notamment sur les plans de la sécurité et de la santé ainsi qu'en ce qui concerne l'effectif et les qualifications de leur personnel.

II

Texte révisé des autres projets d'articles, présenté
pour faciliter la rédaction de la Convention

Article 6

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant de résider au lieu déterminé par ses parents. Si le lieu de résidence fixé par les parents menace le bien-être de l'enfant, ou à défaut d'accord entre les parents, la décision est prise par l'organisme public compétent, compte tenu du bien-être de l'enfant.

Article 9

1. Les Etats parties à la présente Convention encouragent les organes d'information à diffuser des informations qui favorisent l'éducation des enfants dans l'esprit des principes énoncés à l'article 16.

2. Les Etats parties encouragent également les parents et les tuteurs à fournir à leurs enfants une protection appropriée si, en raison de leur contenu, les informations diffusées risquent d'avoir un effet préjudiciable sur le développement physique et moral de l'enfant.

Article 10

1. Un enfant privé de protection parentale a droit à une protection et à une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties à la présente Convention fournissent un cadre approprié pour l'éducation de l'enfant privé de son milieu familial naturel ou qui ne pourrait y être élevé qu'au détriment de son bien-être.

3. Les Etats parties à la présente Convention prennent, le cas échéant, des mesures pour faciliter l'adoption des enfants et assurent des conditions favorables au placement des enfants dans des familles.

4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent également si les parents d'un enfant, ou l'un de ses parents, ne sont pas en mesure de s'occuper convenablement de lui en raison d'une mesure d'emprisonnement ou d'une autre sanction judiciaire ou administrative de même type.

/...

Article 11

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants mentalement ou physiquement déficients le droit à une protection et à des soins spéciaux, adaptés à leur état et à la situation de leurs parents ou tuteurs, et leur fournissent une assistance appropriée.

2. Les enfants déficients sont élevés et éduqués dans des conditions visant à assurer aussi pleinement que possible leur intégration sociale. Leurs besoins spéciaux en matière d'éducation sont satisfaits gratuitement; des moyens auxiliaires et appareils sont fournis pour assurer l'égalité des chances et l'accès aux services et installations de santé auxquels ils peuvent prétendre.

Article 12

1. Les Etats parties à la présente Convention assurent à l'enfant les services sanitaires et, en cas de besoin, les services de réadaptation les meilleurs possibles.

2. En particulier, les Etats parties à la présente Convention prennent des mesures tendant à :

- a) Faire baisser le taux de mortalité infantile,
- b) Assurer une assistance médicale et des soins de santé à tous les enfants,
- c) Dispenser des services sanitaires appropriés aux femmes enceintes et garantir aux mères qui travaillent un congé payé ou un congé comportant des prestations de sécurité adéquates pendant un laps de temps raisonnable avant et après l'accouchement.

Article 13

Les Etats parties à la présente Convention garantissent à tout enfant le droit aux prestations sociales auxquelles il peut prétendre en raison de la situation de ses parents ou tuteurs légaux ou de toute autre situation et prennent les mesures juridiques et administratives voulues pour assurer l'exercice de ce droit.

Article 14

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tout enfant le droit à un niveau de vie qui garantisson développement physique, moral et mental normal.

2. Les parents assurent à l'enfant, dans la limite de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie indispensables pour qu'il puisse se développer normalement.

/...

3. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures propres à assurer l'exercice de ce droit, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement et, dans les limites de leurs moyens, fournissent l'aide matérielle nécessaire aux parents et autres personnes élevant des enfants, eu égard en particulier aux familles incomplètes et aux enfants privés de soins parentaux.

Article 15

1. Les Etats parties à la présente Convention garantissent à tous les enfants un enseignement obligatoire et gratuit, au moins au niveau élémentaire.

2. Les Etats parties à la présente Convention organisent diverses formes d'enseignement secondaire, général et professionnel, et visent la gratuité de l'enseignement à ce niveau, afin que tous les enfants puissent, avec des chances égales, développer leurs dons et leurs aptitudes.

Article 16

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant doit être élevé et instruit de façon à favoriser l'épanouissement de sa personnalité et à lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant soit préparé à mener une vie indépendante dans une société libre marquée par l'esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié entre tous les peuples, ethnies et groupes religieux, et élevé conformément aux principes de paix établis par les Nations Unies.

Article 17

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à tous les enfants des possibilités de loisirs et d'activités récréatives en rapport avec leur âge. Les parents et autres personnes ayant la responsabilité d'enfants, les établissements d'enseignement et les organismes d'Etat supervisent l'application concrète de la disposition précitée.

Article 18

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme de discrimination, d'exploitation sociale ou d'atteinte à sa dignité. L'enfant ne doit faire l'objet d'aucune forme de traite que ce soit.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant ne soit astreint à aucun emploi qui nuise à sa santé ou à son développement, ou qui mette sa vie en danger, et s'engagent à poursuivre quiconque contrevient à ces dispositions.

/...

3. Les Etats parties à la présente Convention observent l'interdiction d'employer des enfants de moins de 14 ans, conformément à la Convention No 5 de l'OIT, en date du 13 juin 1921.

Article 19

1. L'enfant faisant l'objet d'une procédure pénale a droit à un traitement spécial et à certains priviléges.

2. L'enfant n'est pas passible de la peine capitale. Toute autre peine doit tenir compte de son développement ultérieur.

3. Le système pénitentiaire tend à la rééducation de l'enfant condamné et à sa réinsertion dans la société. Il permet à l'enfant de purger sa peine privative ou limitative de liberté dans des conditions particulières qui, notamment, le séparent des délinquants adultes.

Article 20

Les Etats parties à la présente Convention présentent tous les trois ans au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport périodique sur l'application de la présente Convention.

Article 21

Les rapports présentés par les Etats parties à la présente Convention conformément à l'article 20 sont examinés par le Conseil économique et social, qui peut porter à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies des observations et des suggestions à leur sujet.

Article 22

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 23

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

La présente Convention demeurera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

/...

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 26

En qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés en application des articles 22, 23 et 24.

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 25.

Article 27

Le texte original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fait tenir une copie conforme à tous les Etats.